

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4333-2026

*Demande du Distributeur relative à la
fixation des tarifs centres de données et
pour usage cryptographique appliqué aux
chaînes de blocs*

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le «Distributeur» ou
«HQD»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE AMENDÉ DE L'AQCIE-CIFQ

11 août 2026

Table des matières

1- Introduction	3
2 – Nouvelle catégorie tarifaire CD: contexte.....	4
2.1 Croissance des besoins liés aux centres de données	4
2.2 Impact tarifaire des besoins additionnels	6
3- Structure et niveau du tarif CD - justification	8
3.1 Les tarifs dans les autres juridictions et la valeur de l'électricité verte	9
3.2 Le coût d'approvisionnement supplémentaire pour les nouveaux besoins ...	11
4- Le traitement des revenus additionnels	13
5- La clientèle visée	15
6- La justification d'utiliser les coûts marginaux	17
7- La nouvelle structure tarifaire pour le tarif CB	21
8- La clause de majoration pour le tarif CD	23
9- La portée des décrets 89-2026 et 88-2026	24

1- Introduction

Le Distributeur mentionne¹ que l'industrie des services infonuagiques connaît une croissance soutenue depuis quelques années, stimulée notamment par l'essor de l'intelligence artificielle générative. À cet effet, l'exploitation des centres de données requiert selon le Distributeur des volumes considérables d'électricité.

Selon la prévision des besoins du Distributeur², la puissance des centres de données pourrait atteindre 1 102 MW à l'horizon 2034-2035, dont 850 MW sont déjà octroyés.³

Cette croissance exercerait ainsi une pression accrue sur les coûts des distributeurs d'électricité et cette pression se répercuterait ultimement sur les tarifs lorsqu'ils sont fixés en considérant le coût moyen, alors que les nouveaux approvisionnements doivent être acquis au coût marginal qui est beaucoup plus élevé.

Selon le Distributeur, une augmentation significative des prix de l'électricité pour la clientèle de divers distributeurs américains serait observée à la suite de l'arrivée de centres de données de grande envergure et selon Bloomberg, les juridictions connaissant une forte croissance associée aux centres de données ont connu des hausses de factures de l'ensemble de la clientèle allant jusqu'à 267 % sur 5 ans.⁴

Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable. Ainsi, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour les clients centres de données et la mise en place d'un tarif spécifique (CD).

Le niveau du tarif proposé est conforme à la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 89-2026 qui mentionne : « *il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements* ». ⁵

Par ailleurs, le Distributeur demande également à la Régie d'approuver la révision du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) afin de refléter plus justement le caractère énergivore de cette activité et ses retombées économiques plus limitées pour le Québec.⁶

¹ Pièce B-0004, page 5

² État d'avancement 2025, page 12, tableau 2.3

³ Pièce B-0032, page 50

⁴ Pièce B-0004, page 5

⁵ Pièce B0004, page 9

⁶ Pièce B-0004, page 12

Le mémoire de l'AQCIE-CIFQ traite du contexte de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire, analyse les éléments liés au nouveau tarif CD et à la révision du tarif CB et présente les recommandations qu'elle juge appropriées.

2- Nouvelle catégorie tarifaire CD : contexte

Le Distributeur mentionne⁷ que la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour les centres de données permet de regrouper les abonnements qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation, c'est-à-dire une forte consommation en électricité, un facteur d'utilisation soutenu et une montée en charge s'étalant sur plusieurs années.

De plus, selon le Distributeur, la création d'un nouveau tarif pour cette nouvelle catégorie de consommateurs assure une stabilité et une prévisibilité des tarifs pour l'ensemble de la clientèle en isolant les impacts à la marge d'une demande en croissance importante pour un secteur.

Il ajoute que la demande associée aux centres de données ne présente pas la soudaineté de celle qui était prévue pour les chaînes de blocs, mais son importance est tout de même indéniable. Il souligne cependant que la demande est contenue notamment grâce au processus d'allocation de blocs d'énergie mis en place par le gouvernement du Québec, qui prévient l'apparition d'une demande à laquelle le Distributeur ne serait pas en mesure de répondre.⁸

2.1 Croissance des besoins liés aux centres de données

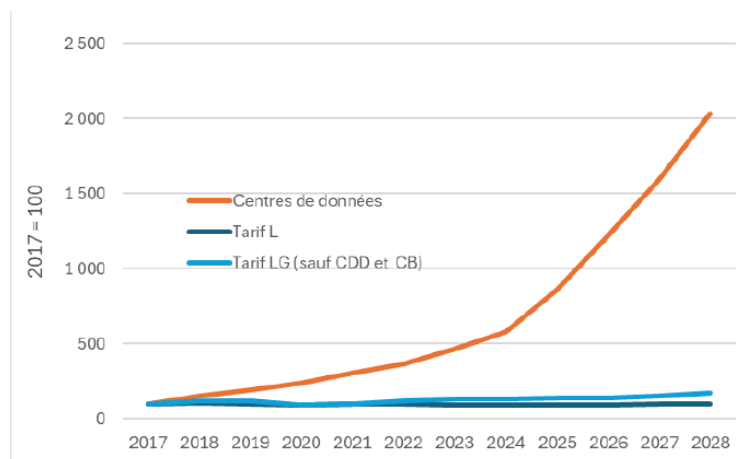
Le Distributeur présente la figure suivante et mentionne que la croissance de la consommation des centres de données est sans commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance.⁹

⁷ B-0021, page 7

⁸ IBID

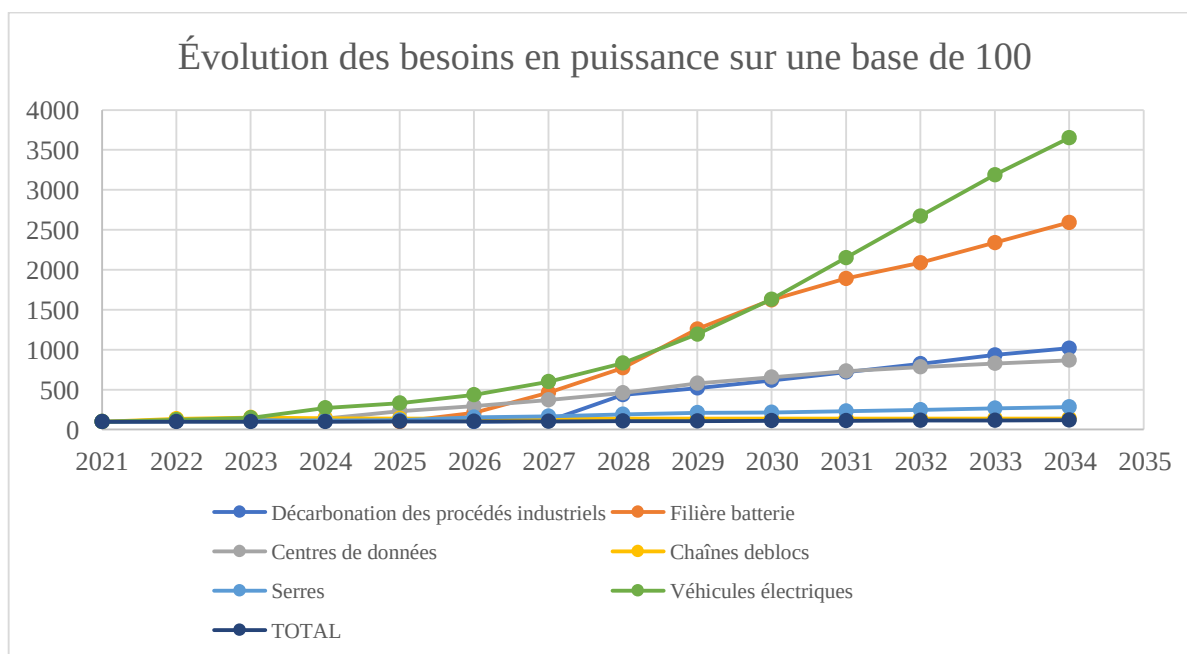
⁹ Pièces B-0021, page 8

Figure 1
Hausse de la consommation des clients de grande puissance
(2017 = 100)



Concernant la croissance prévue des besoins, l'AQCIE-CIFQ présente la figure suivante qui montre l'évolution des besoins de certains usages et qui montre que la croissance des besoins liés aux centres de données n'est pas la seule à montrer une croissance exceptionnelle.¹⁰

Figure AQCIE-CIFQ-1



On peut constater que la croissance des besoins liés aux Véhicules électriques et ceux liés à la Filière batterie sont supérieurs à la croissance des besoins liés aux Centres de données,

¹⁰ Le Tableau 2.3 de l'État d'avancement 2025 du plan d'approvisionnement 2023-2032 présente les données ayant servi à réaliser la figure.

et que la croissance des besoins liés à la Décarbonation des procédés industriels est semblable à celle des centres de données.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne qu'il n'anticipe pas d'impact sur la demande pour les centres de données puisque cette demande a déjà été prise en compte dans sa prévision de la demande et ses bilans¹¹.

À cet égard, soulignons qu'il n'est pas clair de la preuve du Distributeur, quel prix (tarif) a été considéré pour établir sa demande pour les centres de données lors de la fixation des tarifs 2026-2028.

L'AQCIE-CIFQ souligne de plus que les nouveaux besoins de plus de 5 MW doivent être autorisés par le gouvernement

Étant donné ces constatations, l'AQCIE-CIFQ est d'avis que l'évolution des besoins liés aux centres de données n'est pas une raison suffisante pour justifier la création d'un tarif spécifique pour les centres de données.

2.2 Impact tarifaire des besoins additionnels

Le Distributeur mentionne que l'objectif premier de sa proposition est de mitiger les impacts du coût des approvisionnements additionnels sur les tarifs de l'ensemble de sa clientèle.¹²

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur fournit le tableau suivant qui montre une estimation des volumes associés aux clients visés et une estimation des revenus additionnels associés au tarif CD.¹³

¹¹ Pièce B-0032, page 45

¹² Pièce B-0037, page 8

¹³ Pièce B-0032, page 46

Tableau R-15.2A
Estimation des volumes associés aux client visés

TWh	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	1,8	2,3	2,8	3,5	4,1	14,4
Blocs anticipés	-	-	0,4	0,5	0,6	1,6
Total	1,8	2,3	3,2	4,0	4,7	16,0

Sur cette base, il peut également comparer, toujours à titre indicatif, les revenus additionnels aux tarifs M ou LG, selon ce qui est applicable, avec ceux au tarif CD. Pour l'année 2026, le Distributeur a supposé une entrée en vigueur du tarif au 1^{er} novembre, comme indiqué dans la Demande du Distributeur. Le tarif de transition a été appliqué pour les blocs déjà alloués.

Tableau R-15.2B
Estimation des revenus additionnels associés au tarif CD

M\$	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	5	75	135	225	335	775
Blocs anticipés	-	-	30	40	55	125
Total	5	75	165	265	390	900

Les revenus additionnels associés au tarif CD correspondent à la différence entre les coûts de fourniture marginaux pour satisfaire les besoins des centres de données et les revenus générés par ces centres de données selon le tarif en vigueur. Ils correspondent donc à une perte qui doit être comblée par les autres clients dans leur tarif.

Afin d'apprécier l'impact tarifaire sur l'ensemble de la clientèle, l'AQCIE-CIFQ présente le tableau suivant qui montre la proportion des revenus additionnels associés au nouveau tarif par rapport aux revenus requis sur la période 2026 à 2030. Pour les années 2026, 2027 et 2028 il s'agit des revenus autorisés par la Régie¹⁴ et pour les années 2029 et 2030 il a été supposé une croissance annuelle de 4,1%, soit la croissance annuelle moyenne des années 2026 à 2029 par rapport aux revenus requis de 15 220,6 M\$ pour l'année 2025 (en tenant compte de l'ajustement dû à la décision D-2022-114¹⁵).

L'application du tarif CD ne modifie pas les revenus requis, mais il génère des revenus additionnels. Toute chose étant égale par ailleurs, ces revenus additionnels devraient permettre de réduire les revenus provenant de l'ensemble des autres clients et ainsi de réduire l'augmentation de leur tarif.

¹⁴ Décision D-2025-036, page 15

¹⁵ Dossier R-4293-2025, pièce C-HQT-HQD-0021, page 5

Tableau AQCIE-CIFQ-1 : Impact tarifaire de l'application du tarif CD

	Impact tarifaire du tarif CD				
	2026	2027	2028	2029	2030
Revenus requis (M\$)	15751,9	16386,1	17184,2	17893,49	18632,1
Revenus additionnels (M\$)	5	75	135	225	335
Proportion	0,03%	0,46%	0,79%	1,26%	1,80%

On peut constater qu'à l'horizon 2030, l'impact est de 1,8%, ce qui n'est pas négligeable. Cependant, il est beaucoup moins important que celui souligné par le Distributeur qui mentionne¹⁶:

Une augmentation significative des prix de l'électricité pour la clientèle de divers distributeurs américains est observée à la suite de l'arrivée de centres de données de grande envergure, et dont les besoins en électricité s'apparentent à ceux de milliers de clients résidentiels. Selon Bloomberg, les juridictions connaissant une forte croissance associée aux centres de données ont connu des hausses de factures de l'ensemble de la clientèle allant jusqu'à 267 % sur 5 ans.

Selon l'AQCIE-CIFQ, l'impact des nouveaux besoins liés aux centres de données dépend de la proportion que représentent ces nouveaux besoins par rapport au total des besoins existants.

Dans le cas du Distributeur, les besoins de 4,1 TWh prévus à l'année 2030 pour les centres de données indiqué au tableau R-15.2A plus haut représentent 1,86 % des besoins de 219,9 TWh visés par le Plan d'approvisionnement.¹⁷

La situation serait totalement différente si les besoins additionnels représentaient 10% des besoins existants. Ainsi, la référence à l'impact observé chez des distributeurs américains n'est pas transposable au Québec sans y apporter les nuances requises.

3- Structure et niveau du tarif CD - justification

Le Distributeur identifie les divers éléments sur lesquels repose le tarif proposé, soit :

- le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;
- les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;
- la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.¹⁸

¹⁶ Pièce B-0004, page 5

¹⁷ État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, page 11

¹⁸ Pièce B-0004, page 9

3.1 Les tarifs dans les autres juridictions et la valeur de l'électricité verte.

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ d'identifier l'article de la LRÉ qui indique que la Régie doit prendre en compte des tarifs dans les autres juridictions nord-américaines pour la fixation d'un tarif, le Distributeur mentionne :

Aucun article de la LRÉ n'indique spécifiquement que la Régie doit prendre en compte des tarifs dans les autres juridictions nord-américaines. Le Distributeur souligne toutefois qu'aucun article ne l'empêche.¹⁹

De plus, en réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ d'identifier l'article de la LRÉ qui indique que la Régie doit prendre en compte de la *valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée* pour la fixation d'un tarif²⁰, le Distributeur réfère à la réponse fournie à la demande 8.8 de la DDR #1 de la Régie.

En réponse à cette demande 8.8 de la DDR #1 de la Régie concernant la valorisation de l'électricité verte, le Distributeur mentionne notamment : *Concernant l'extrait souligné, il vise à rappeler que le caractère vert de l'électricité du Distributeur constitue une valeur ajoutée importante dans un contexte de transition énergétique, notamment par rapport à une électricité produite à partir de sources non renouvelables, comme l'énergie fossile.²¹*

Cette réponse n'identifie pas l'article de la LRÉ qui indiquerait que la Régie doit prendre en compte de la *valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée*, à la suite d'une contestation concernant cette réponse.

L'AQCIE-CIFQ constate donc que ces deux éléments (tarifs des autres juridictions et la valeur de l'électricité verte) ne reposent sur aucun article de la LRÉ.

Un examen des éléments que la Régie doit considérer pour la fixation des tarifs permet de conclure que ce sont les coûts du Distributeur qui doivent être pris en compte.

En effet, l'article 48 de la LRÉ mentionne :

La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables.

Ceci dit, en vertu des principes tarifaires établis par la Régie, ce n'est que lorsqu'elle vise à s'assurer que le tarif L demeure compétitif qu'elle prend en compte les tarifs des autres juridictions nord-américaines.

¹⁹ Pièce B-0035, page 9

²⁰ Pièce B-0035, page 9

²¹ Pièce B-0032, page 28

De plus l'article 49 identifie les éléments que la Régie doit considérer pour la fixation d'un tarif et ces éléments concernent uniquement le Distributeur.

L'article ajoute que la Régie *peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.*

Dans le cas du tarif CD proposé, il n'y a aucune démonstration que le tarif CD plus élevé proposé pour les centres de données favoriserait la transition énergétique ou le développement économique.

Le Distributeur fait référence à des retombées économiques associées aux centres de données, mais c'est dans un contexte de comparaison avec le tarif CB proposé concernant les centres de minage de cryptomonnaies, et de plus sans disposer de données récentes permettant de les quantifier.

Il mentionne ²² :

Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire négligeables.

...

Les centres de données, quant à eux, génèrent des retombées économiques plus importantes au sein de l'économie numérique, notamment par la création d'emplois directs et indirects et un certain degré d'intégration dans des écosystèmes numériques plus larges. Bien que certains abonnements liés aux centres de données puissent, pris séparément, générer des retombées modestes, l'ensemble de ces infrastructures contribue notamment à soutenir un niveau d'activité économique plus élevé et plus durable.

En réponse à des demandes de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur mentionne²³ :

Aucune disposition de la LRÉ n'indique spécifiquement que la Régie doit comparer les retombées économiques entre divers secteurs d'activités dans la fixation des tarifs. Le Distributeur souligne toutefois qu'aucun article ne l'en empêche.

Le Distributeur considère que les retombées économiques font partie des éléments à prendre en considération dans le cadre du mandat donné à la Régie tel que cité par l'intervenante, bien qu'elle ne soit pas limitée à ce seul aspect.

La proposition du Distributeur pour le nouveau tarif CD n'est pas motivée par les retombées économiques associées à ce secteur.

²² Pièce B-0021, page 6

²³ Pièce B-0035, page 14

En conclusion, l'AQCIE-CIFQ considère que les divers éléments identifiés par le Distributeur, sur lesquels repose le tarif proposé, ne permettent pas de justifier la création du tarif proposé, en regard de la LRE.

3.2 Le coût d'approvisionnement supplémentaire pour les nouveaux besoins

Selon le Distributeur, la seule façon de récupérer auprès des centres de données le coût associé à leur approvisionnement en électricité est l'application du coût marginal. Une approche basée sur le coût moyen (le tarif actuel) aurait pour conséquence de faire assumer cette charge additionnelle par l'ensemble des clients d'Hydro-Québec²⁴.

Il mentionne également que le niveau du tarif est conforme à la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 89-2026 lequel spécifie²⁵ :

« il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements ».

Ainsi, le Distributeur calibre le tarif CD comme suit :

Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 ¢/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités²⁶.

L'AQCIE-CIFQ constate que les coûts évités auxquels réfère le Distributeur sont des coûts évités de fourniture comme cela est indiqué à la référence 7 de la pièce B-0004 du Distributeur.²⁷

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ de justifier de ne pas prendre en compte les coûts de transport et de distribution pour la fixation du tarif CD²⁸, le Distributeur réfère à une réponse fournie à l'AHQ-ARQ où il est mentionné²⁹:

Le Distributeur juge qu'un tarif reflétant les coûts marginaux d'approvisionnement permet de couvrir l'essentiel des coûts supplémentaires qu'engendre l'arrivée massive de centres de données.

²⁴ Pièce B-0025, pages 5 et 6

²⁵ Pièce B-0004, page 6

²⁶ Pièce B-0004, page 9

²⁷ Pièce B-0004, page 9

²⁸ Pièce B-0035, page 10

²⁹ Pièce B-0057, page 5

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ souligne que dans un autre dossier le Distributeur a lui-même évalué les coûts évités à 15,37 cents/kWh (2026) pour la catégorie de clients au tarif L, et à 16,22 cents/kWh (2026) pour la catégorie de clients au tarif LG, comme le montre la reproduction ci-dessous.³⁰

Tableau A-4
Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif LG
(¢/kWh 2026)

En ¢/kWh	Annuité constante (10 ans)*	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Tous les usages	17,59	16,22	16,54	16,85	17,21	17,56	17,91	18,24	18,63	19,00	19,38
Fourniture	15,85	14,61	14,90	15,18	15,50	15,81	16,13	16,43	16,78	17,12	17,46
Transport	1,31	1,21	1,23	1,26	1,28	1,31	1,33	1,36	1,39	1,41	1,44
Distribution	0,44	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48

* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

Tableau A-5
Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L
(¢/kWh 2026)

En ¢/kWh	Annuité constante (10 ans)*	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Tous les usages	16,56	15,37	15,65	15,92	16,23	16,53	16,84	17,13	17,47	17,79	18,12
Fourniture	15,30	14,11	14,39	14,66	14,97	15,27	15,57	15,87	16,20	16,53	16,86
Transport	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
Distribution	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32

* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

L'AQCIE-CIFQ constate donc que la proposition du Distributeur ne permet pas de récupérer la totalité des coûts évités générés par l'alimentation des besoins des centres de données.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4343-2026, le Distributeur propose un tarif DG pour les grands consommateurs résidentiels qui comprend une troisième tranche dont le prix est basé sur les coûts marginaux. Ce prix comprend une composante énergie, une composante puissance, une composante transport et une composante distribution.³¹

Selon l'AQCIE-CIFQ, étant donné que le tarif CD proposé dans le dossier actuel est basé sur les coûts marginaux, il devrait comprendre les mêmes composantes que celles mentionnées au dossier R-4343-2026.

Par ailleurs, à la suite d'une contestation d'une réponse fournie à une demande de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur mentionne que l'inclusion des coûts évités de transport et

³⁰ Dossier R-4307-2025, pièce B-0012, page 11

³¹ Dossier R-4343-2026, B-0004, page 11

de distribution à la calibration du tarif CD ne générerait qu'une hausse supplémentaire de 1,2 ¢/kWh.³²

Étant donné que le Distributeur semble minimiser l'impact de cette hausse supplémentaire, l'AQCIE-CIFQ présente au tableau suivant une évaluation de l'impact de cette hausse supplémentaire sur les revenus additionnels générés par le tarif proposé.

Tableau AQCIE-CIFQ – 1A : Évaluation de l'impact de considérer les coûts évités de transport et de distribution dans l'établissement du tarif CD.

	2027	2028	2029
Blocs alloués (TWh) ¹	2,3	2,8	3,5
Coûts évités de transport et de distribution (\$/MWh) ²	12	12	12
Revenus supplémentaires (M\$)	27,6	33,6	42
Revenus additionnels selon tarif proposé (M\$) ¹	75	135	225
Augmentation des revenus (%)	37%	25%	19%

¹: B-0032, page 46

²: B-0065, page 11

Selon l'évaluation de l'AQCIE-CIFQ, la prise en compte des coûts évités de transport et de distribution génère des revenus supplémentaires qui représentent 37% des revenus additionnels générés selon le tarif proposé pour l'année 2027 et 19% pour l'année 2029.

L'AQCIE-CIFQ considère que cet impact n'est pas négligeable.

En conséquence, si la Régie accepte la création d'un tarif CD, l'AQCIE-CIFQ recommande que celui-ci soit basé sur le total des coûts évités associés aux centres de données.

4- Traitement des revenus additionnels

Tel que mentionné plus haut, en réponse à une demande de la Régie, le Distributeur fournit le tableau suivant qui montre une estimation des volumes associés aux clients visés et une estimation des revenus additionnels associés au tarif CD.³³

³² Pièce B-0065, pages 10 et 11

³³ Pièce B-0032, page 46

Tableau R-15.2A
Estimation des volumes associés aux client visés

TWh	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	1,8	2,3	2,8	3,5	4,1	14,4
Blocs anticipés	-	-	0,4	0,5	0,6	1,6
Total	1,8	2,3	3,2	4,0	4,7	16,0

Sur cette base, il peut également comparer, toujours à titre indicatif, les revenus additionnels aux tarifs M ou LG, selon ce qui est applicable, avec ceux au tarif CD. Pour l'année 2026, le Distributeur a supposé une entrée en vigueur du tarif au 1^{er} novembre, comme indiqué dans la Demande du Distributeur. Le tarif de transition a été appliqué pour les blocs déjà alloués.

Tableau R-15.2B
Estimation des revenus additionnels associés au tarif CD

M\$	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	5	75	135	225	335	775
Blocs anticipés	-	-	30	40	55	125
Total	5	75	165	265	390	900

Selon l'estimation du Distributeur, la création du tarif CD tel que proposé générera des revenus additionnels pour les années 2026, 2027 et 2028. Étant donné que les revenus requis ont été approuvés pour les années 2026, 2027 et 2028³⁴, tout revenu additionnel aura donc pour effet de générer un surplus.

Le Distributeur prévoit que ce surplus sera traité dans le cadre du mécanisme de traitement des surplus et de manque à gagner (MTSM) pour le présent cycle de trois ans, et qu'à compter du prochain cycle tarifaire les revenus du tarif CD seront considérés dans la détermination des revenus additionnels servant à établir les hausses tarifaires, comme le Distributeur le mentionne dans l'extrait ci-dessous³⁵.

Le Distributeur précise que l'introduction des nouveaux tarifs proposés n'a aucun impact sur les revenus requis autorisés pour le cycle tarifaire 2026-2028. Toutefois, les revenus de vente additionnels qui pourraient être générés par ces tarifs au cours de ce cycle seraient pris en compte dans l'évaluation annuelle du rendement sur la base de tarification. Conformément aux dispositions de la Loi 24, ces résultats seraient ultimement reflétés, au terme du cycle de trois ans, dans le calcul associé au mécanisme de traitement des surplus et de manques à gagner (MTSM).

Le Distributeur précise enfin qu'à compter du prochain cycle tarifaire triennal, soit 2029-2031, ces nouveaux tarifs, s'ils sont autorisés, seraient intégrés à la grille tarifaire et considérés dans la détermination des revenus additionnels requis, servant à établir les hausses tarifaires applicables de l'ensemble des tarifs.

³⁴ D-2026-036, page 15

³⁵ Pièce B-0021, page 10

Il est à noter que les modalités d'application de ce MTSM ne sont pas encore définies, mais selon l'AQCIE-CIFQ les revenus additionnels générés par le tarif CD ne devraient pas être traités par le MTSM.

En effet, comme cela a déjà été mentionné, l'objectif de la création du tarif CD est d'éviter de faire assumer la charge additionnelle associée aux centres de données par l'ensemble des clients d'Hydro-Québec.

Dans le cadre du cycle tarifaire actuel (dossier R-4307-2025), les hausses de tarif ont été fixées sans tarif CD, et la charge additionnelle associée aux centres de données a été assumée par l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec pour les années 2026, 2027 et 2028. Si le tarif CD avait été proposé dans le cadre du dossier R-4307-2025, les revenus additionnels générés par ce tarif auraient été intégrés aux revenus additionnels requis, ce qui aurait limité la hausse de l'ensemble des tarifs au bénéfice de l'ensemble des clients.

Selon les modalités du MTSM qui seront définies, s'il y a un partage du surplus entre le Distributeur et les clients, les revenus additionnels générés à la suite de la création du tarif CD auront pour effet d'augmenter le rendement du Distributeur ce qui n'est pas l'objectif visé.

En conséquence, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de statuer dès le dossier actuel que les revenus additionnels associés au tarif CD seront entièrement attribués à l'ensemble des clients.

5- Clientèle visée

Le Distributeur propose que le tarif CD s'applique uniquement aux centres de données dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW comme cela est mentionné dans l'extrait suivant :³⁶

Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW. Sont donc inclus les clients actuellement assujettis aux tarifs M et LG dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Le seuil de 5 MW et plus est par ailleurs cohérent avec l'exigence relative à l'autorisation de raccordement pour tout nouveau projet ou addition de charge.

De plus, en réponse à une demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur mentionne qu'il a choisi le niveau de 5 MW car il s'agit du seuil à partir duquel le processus d'allocation de blocs s'applique, de même que la limite inférieure du domaine d'application des tarifs de grande puissance³⁷

³⁶ Pièce B-0004, page 8

³⁷ Pièce B-0035, page 4

Il mentionne également que l'impact des plus petits centres de données est non significatif, qu'en 2025, la consommation des centres de données visés représentait 92 % de la consommation totale de ce secteur et que cette proportion sera appelée à croître encore davantage avec la montée en charge de ces clients.³⁸

*Il ajoute que l'inclusion de tous les centres de données imposerait le suivi de la montée en charge d'environ une soixantaine de clients additionnels, ajoutant une lourdeur administrative pour le Distributeur et ces clients, sans apporter de véritables gains.*³⁹

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est préoccupée par la possibilité qu'à la suite de la création du tarif CD certains clients fractionnent leurs besoins en plusieurs centres ayant chacun une capacité inférieure à 5 MW.

En réponse à cette préoccupation le Distributeur mentionne⁴⁰:

Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, il doit fournir de l'électricité sur demande, sauf notamment pour les demandes visant un usage cryptographique supérieur à 50 kW, toute demande d'au moins 5 MW, ainsi que les cas visés par un règlement adopté par le gouvernement du Québec.

Actuellement, aucun encadrement explicite ne vise les demandes fractionnées (division d'un projet en plusieurs plus petits pour éviter l'autorisation du ministre). Dans certains cas, le Distributeur a regroupé des demandes pour respecter l'esprit de la loi et ainsi, pour les soumettre au processus d'autorisation. Par ailleurs, un projet de règlement publié le 13 mai 2026 vient préciser cette situation. Il prévoit que les puissances demandées ou déjà autorisées au cours des quatre dernières années, pour une même utilisation et un même emplacement, doivent être additionnées. Si le total atteint 50 kW (cryptomonnaie), ou 5 MW (autres usages), la demande devra être soumise à l'autorisation du ministre.

Cette mesure vise à empêcher le contournement de l'article 76 et implique que le Distributeur analysera désormais l'historique des demandes (incluant les demandes d'entités affiliées) avant de traiter toute nouvelle demande.

L'AQCIE-CIFQ comprend donc que le Distributeur devra consacrer des ressources pour analyser l'historique des demandes (incluant les demandes d'entités affiliées) avant de traiter toute nouvelle demande, ce qui peut impliquer notamment des contestations et des délais.

Selon l'AQCIE-CIFQ, il est beaucoup plus facile de suivre la montée en charge d'une soixantaine de clients potentiels que d'analyser les demandes afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fractionnement des besoins.

³⁸ Pièce B-0041, page 4

³⁹ IBID, page 5

⁴⁰ Pièce B-0035, page 5

De plus, étant donné la prime du tarif CD par rapport à la prime du tarif M auquel sont soumis les centres de données ayant des besoins inférieurs à 5 MW, il y a une incitation économique non négligeable à fractionner les besoins.

En conséquence, étant donné que :

- Les catégories tarifaires visent à regrouper des clients présentant des caractéristiques de consommation similaires⁴¹;
- La lourdeur présumée du suivi d'une soixantaine de montée en charge par rapport aux ressources requises pour analyser les demandes afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fractionnement des besoins
- L'incitatif économique d'un client à fractionner ses besoins;

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie, si elle accepte la création d'un tarif CD, d'exiger que tous les centres de données soient assujettis à ce tarif.

6- La justification d'utiliser les coûts marginaux

Le Distributeur mentionne que l'utilisation du coût marginal se situe dans le contexte de l'impact observé sur les prix de l'électricité à la suite de l'arrivée massive de centres de données dans plusieurs juridictions nord-américaines.⁴²

*Ainsi, selon le Distributeur, l'utilisation du coût marginal permet d'envoyer un signal de prix juste et raisonnable, permettant la récupération des coûts associés à une énergie verte et renouvelable et limiter ainsi la pression à la hausse sur les tarifs attribuable à la forte croissance de la consommation des centres de données.*⁴³

Le Distributeur mentionne que la croissance de la demande des centres de données pourrait atteindre 9 TWh d'ici quelques années, ce qui devrait amener des coûts d'approvisionnement de l'ordre de 1,3 G\$. Étant donné qu'au tarif LG actuel (de l'ordre de 6,5 ¢/kWh) les revenus associés à cette demande additionnelle ne compensent pas le coût de fourniture, ce qui exerce une pression à la hausse sur le tarif de l'ensemble des clients.⁴⁴

Cependant, le Distributeur ne présente aucune quantification de la hausse appréhendée.

Dans la section du mémoire Impact tarifaire, l'AQCIE-CIFQ a conclu que, l'impact des nouveaux besoins liés aux centres de données dépend de la proportion que représentent ces nouveaux besoins par rapport au total des besoins existants et que la référence à l'impact observé chez des distributeurs américains n'est pas transposable au Québec sans y apporter des nuances.

⁴¹ Pièce B-0021, page 7

⁴² Pièce B-0025, page 5

⁴³ IBID

⁴⁴ Pièce B-0025, page 5

De plus, l'AQCIE-CIFQ a quantifié que l'impact appréhendé à l'horizon 2030 serait de l'ordre de 1,86%. Il s'agit d'un impact non négligeable, mais est-ce qu'il justifie le traitement particulier des centres de données.

Par ailleurs, le Distributeur présente le tableau suivant qui énonce les principes fondamentaux recommandés lors de la conception d'un tarif selon Bonbright.⁴⁵

Tableau 1 Principes (attributs) des structures tarifaires

<i>Attributs liés au revenu</i>	
1	Efficacité à générer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité.
2	Stabilité et prévisibilité des revenus.
3	Stabilité et prévisibilité des tarifs.
<i>Attributs liés aux coûts</i>	
4	Efficiency statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité).
5	Reflète de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités).
6	Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraires, pour atteindre une équité (1) <i>horizontale</i> (consommateurs similaires traités également) ; (2) <i>verticale</i> (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) <i>anonyme</i> (équité intergénérationnelle).
7	Absence de discrimination induite entre les classes tarifaires (sans interfinancement).
8	Efficiency dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande.
<i>Attributs liés au pragmatisme</i>	
9	Simplicité, certitude, facilité de paiement, économique à recevoir, compréhensible, acceptable pour le public et réaliste.
10	Sans controverse sur son interprétation.

Source : P.-O. Pineau, S. Langlois-Bertrand pièce [A-0008](#), Op. cit., p. 15.

Selon le Distributeur *les principes 1, 2, 5 et 8 soutiennent spécifiquement la création d'une nouvelle catégorie tarifaire et la proposition d'Hydro-Québec d'établir le prix unitaire moyen de ce nouveau tarif à un niveau qui permet d'envoyer un signal tendant vers les coûts marginaux.*⁴⁶

Selon le Distributeur, le principe 1 est respecté dès que la récupération des revenus requis est démontrée et le principe 2 est également respecté puisque le tarif proposé au coût marginal pour cette catégorie de consommateurs permet la récupération des revenus requis et donc assure la stabilité et la prévisibilité des revenus.

⁴⁵ Pièce B-0025, page 6

⁴⁶ Pièce B-0025, page 6

Selon l'AQCIE-CIFQ, le tarif proposé utilisant les coûts marginaux respecte ces deux principes dans la mesure où il permet l'atteinte des revenus requis, mais cet objectif est déjà atteint avec le tarif actuel.

Concernant le respect des principes 5 et 8, le Distributeur mentionne⁴⁷ :

Le principe aborde l'importance de refléter l'ensemble des coûts et bénéfices, présents et futurs, du service fourni. Cette notion prend toute son importance dans le contexte énergétique actuel, où une croissance importante de la demande, générée par un secteur d'activité en expansion, contribue à déclencher de nouveaux approvisionnements. L'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres catégories de clients.

Le principe 8 cherche à promouvoir une réponse économique efficiente face à l'évolution du bilan énergétique. La proposition du Distributeur est conforme à ce principe, car elle constitue une réponse aux nouveaux besoins d'approvisionnement générés par la croissance de la demande, et elle considère également les tarifs observés dans d'autres juridictions nord-américaines pour des demandes d'alimentation comparables. Le balisage déposé en preuve démontre à la fois que le principe de tarification à la marge pour ce type de clientèle est appliqué dans plusieurs juridictions et que les prix facturés à ces abonnements sont comparables à celui du tarif CD proposé.

Selon l'AQCIE-CIFQ, les principes 5 et 8 sont de portée générale et ne concernent pas une catégorie de clients en particulier. Ils ne sont donc pas pertinents dans le cas actuel de la création d'un nouveau tarif utilisant les coûts marginaux.

Cependant les principes 6 et 7 sont pertinents au cas présent et ne sont pas mentionnés par le Distributeur.

Le principe 6 mentionne une juste allocation des coûts entre différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraires pour atteindre une équité :

- Horizontale : consommateurs similaires traités également
- Verticale : consommateurs différents traités différemment
- Anonyme : Équité intergénérationnelle

Dans le cas présent, ce principe n'est pas respecté puisque l'utilisation des coûts marginaux n'est pas justifiée par les types de consommation d'électricité, mais par le type d'utilisation de l'électricité, soit les centres de données.

Le principe 7 mentionne une absence de discrimination induite entre les classes, c'est-à-dire, sans interfinancement.

⁴⁷ Pièce B-0025, page 7

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur mentionne que⁴⁸ *l'exercice d'allocation des coûts en est un de répartition des coûts moyens, y compris d'approvisionnement, entre les catégories tarifaires. La stratégie tarifaire, y compris la conception de nouveaux tarifs, est un exercice distinct. D'ailleurs, la grande disparité des indices d'interfinancement entre les différentes catégories tarifaires illustre clairement que les tarifs ne sont pas un exact reflet de leurs coûts moyens spécifiques, pour diverses raisons.*

Concernant la disparité des indices d'interfinancement, l'AQCIE-CIFQ a utilisé les données du dossier R-4307-2025⁴⁹ pour présenter le tableau suivant qui montre une évaluation de l'indice d'interfinancement entre les catégories de consommateurs pour l'année 2026, en y ajoutant l'indice des tarifs CD et CB si la proposition du distributeur était autorisée par la Régie.

Étant donné que pour l'année 2026 l'impact de la création du tarif est faible, l'AQCIE-CIFQ a retenu l'hypothèse de maintenir inchangés le coût de service et le revenu des autres catégories tarifaires

De plus, pour les tarifs CD et CB, l'AQCIE-CIFQ a maintenu le coût de service unitaire du tarif LG.

Tableau AQCIE-CIFQ-2 : Évaluation de l'indice d'interfinancement (2026)

	Coût de service unitaire cents/kWh (2026)	Revenu unitaire cents/kWh (2026)	Interfinancement
Domestiques	11,7	9,5	81,2
Généraux	7,7	10,2	132,4
Tarif G	9,7	12,9	132,7
Tarif M	7,6	10,6	139,7
Tarif LG	6,5	7,1	110,2
Grands industriels	4,9	5,8	118,0
Tarif CD	6,5	13,0	201,3
Tarif CB	6,5	19,5	302,0

L'AQCIE-CIFQ constate que l'indice d'interfinancement des deux tarifs proposés dépasse largement l'indice de tous les autres tarifs, ce qui démontre que le principe 7 n'est pas respecté.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne qu'au sein du régime tarifaire actuel il existe plusieurs exemples de discrimination entre les classes tarifaires⁵⁰:

⁴⁸ Pièce B-0032, page 9

⁴⁹ Dossier R-4307-2025, pièce B-0201, page 12

⁵⁰ Pièce B-0032, page 12

Citons par exemple le traitement différencié de la catégorie de consommateurs domestiques, les modalités d'interruption et les blocs alloués à la clientèle pour usage de chaînes de blocs, ou encore la non-indexation de l'énergie du bloc patrimonial pour la catégorie de consommateurs des grands industriels jusqu'en 2026. La proposition du Distributeur dans le cadre du présent dossier ne fait pas exception et l'évaluation qu'en fait la Régie à la lumière du principe 7 devrait prendre en considération ce contexte plus large.

Selon l'AQCIE-CIFQ, les exemples mentionnés par le Distributeur ne sont pas pertinents au cas présent.

Le traitement différencié de la catégorie de consommateurs domestiques ne résulte pas d'une décision de la Régie, mais du respect d'une loi du gouvernement.

D'ailleurs, dans sa décision D-2025-033, la Régie *REJETTE la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques à 3 %*.⁵¹

Ce n'est qu'à la suite de la sanction de la loi 24, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, en juin 2025, notamment l'article 138 de cette loi que le plafonnement à 3% a été maintenu⁵².

Il en est de même pour la *non-indexation de l'énergie du bloc patrimonial pour la catégorie de consommateurs des grands industriels jusqu'en 2026*.

Cette non-indexation n'était pas liée à une décision de la Régie, mais était inscrite à l'article 52.2 de la LRE. La non-indexation a pris fin en 2026 à la suite l'adoption par le gouvernement du Québec du projet de loi n° 69

L'AQCIE-CIFQ constate ainsi que le tarif CD proposé ne respecte pas les principes tarifaires applicables.

7- Nouvelle structure tarifaire pour le tarif CB

Actuellement, il y a une structure de tarif CB associée à une puissance à facturer inférieure à 5 MW (moyenne puissance) et une structure différente pour une puissance à facturer d'au moins 5 MW (grande puissance).⁵³

Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB qui a pour effet d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données⁵⁴.

⁵¹ D-2025-033, page 135

⁵² D-2025-091, page 6

⁵³ Dossier R-4307-2025, pièce B-0224, page 119 (PDF)

⁵⁴ Pièce B-0004, page 12

Il mentionne que cette révision vise à refléter le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures de cette activité par rapport aux centres de données⁵⁵.

Par ailleurs, en complément de preuve, le Distributeur mentionne :

*Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire négligeables.*⁵⁶

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur précise que la *majoration du prix du tarif CB ne vise pas à immuniser les autres clients de l'impact d'une croissance de la charge associée aux chaînes de blocs. Elle se veut plutôt un reflet des faibles retombées économiques de ce secteur d'activités*⁵⁷.

Selon l'AQCIE-CIFQ, la justification du Distributeur d'établir le tarif CB en majorant de 50% le tarif CD apparaît incohérente. En effet, comme cela a été mentionné plus haut, en réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ⁵⁸, le Distributeur précise que sa *proposition pour le nouveau tarif CD n'est pas motivée par les retombées économiques associées à ce secteur*.

Si le tarif CD n'est pas motivé par les retombées économiques associées à ce secteur, comment le Distributeur peut-il proposer que le tarif CB soit fixé en majorant le tarif CD de 50%, basée sur les faibles retombées économiques des centres de minages par rapport aux retombées économiques de centres de données.

Par ailleurs, comme mentionné ci-haut le Distributeur *ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD)*.

Selon l'AQCIE-CIFQ, la majoration de 50% proposée par le Distributeur ne repose sur aucune justification probante et apparaît tout à fait arbitraire.

De plus, la proportion des retombées économiques entre les catégories tarifaires n'est pas un élément que la Régie doit considérer selon l'article 49 de la LRÉ. Bien au contraire, ce type d'exercice peut relever uniquement du gouvernement qui a le loisir de conclure des « contrats spéciaux » pour refléter des considérations politiques, sociales et économiques lors de la vente d'électricité.

⁵⁵ IBID

⁵⁶ Pièce B-0021, page 6

⁵⁷ Pièce B-0032, page 34

⁵⁸ Pièce B-0032, page 14

En conséquence, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas autoriser la structure du tarif CB proposée par le Distributeur.

8- La clause de majoration pour le tarif CD

Dans le cadre de la création du niveau tarif CD, *le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné.*⁵⁹

Selon les informations fournies par le Distributeur, l'AQCIE-CIFQ comprend que :

- La clause concerne uniquement les nouvelles charges;⁶⁰
- La clause permet aux demandeurs de valoriser leur demande lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec;⁶¹
- Les modalités relatives de la majoration feront partie de la proposition du client et de l'éventuelle entente assortie à l'allocation du bloc d'énergie ;⁶²
- Le ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation aura l'autorité pour accepter ou refuser l'offre du client;⁶³

L'AQCIE-CIFQ constate que la clause ne s'applique pas à tous les clients soumis au tarif CD et que la fixation des modalités est sous l'autorité du ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation.

Selon la compréhension de l'AQCIE-CIFQ, la Régie de l'énergie a l'exclusivité de la fixation des tarifs d'électricité selon les modalités décrites dans la LRÉ, et elle ne peut pas transférer cette responsabilité à nulle autre entité, y compris le ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation.

Il apparaît donc *prima facie* que la clause de majoration proposée par le Distributeur ne peut pas être intégrée au tarif CD puisque la Régie n'a aucun contrôle sur les modalités qui seront inscrites dans cette clause.

Par ailleurs, les articles 53 et 54 de la LRÉ mentionnent :

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

⁵⁹ Pièce B-0004, page 12

⁶⁰ Pièce B-0004, page 12

⁶¹ Pièce B-0021, page 9

⁶² Pièce B-0032, page 27

⁶³ Pièce B-0035, page 23

54. *Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet.*

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ concernant ces articles, le Distributeur mentionne que ces articles seraient respectés puisque la clause serait enchâssée dans le tarif CD.⁶⁴

Selon l'AQCIE-CIFQ, il s'agit d'un raisonnement circulaire : le Distributeur propose d'enchâsser dans le tarif CD une clause qui permet de contourner les articles 53 et 54 de la LRÉ afin de contourner ce même article.

En conséquence, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas autoriser la clause de majoration proposée par le Distributeur.

9- La portée des décrets Décret 89-2026 et Décret 88-2026

La proposition du Distributeur concernant sur la création du tarif CD et de la modification au tarif CB s'appuie notamment sur les décrets suivants :

- *Décret 89-2026 : Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données*

- *Décret 88-2026 : Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Le contenu de ces décrets ne constitue pas l'expression de « préoccupations » du Gouvernement au sens de l'article 109.1 LRÉ. Au surplus, ces prétendues «préoccupations» contreviennent aux principes tarifaires et aux dispositions de la Loi sur la Régie sur l'énergie précitées. Ces décrets sont donc inopposables à la Régie dans le présent dossier.

La portée de ces décrets et leur implication dans le processus de décision de la Régie font également l'objet d'une contestation à la Cour supérieure.

Il s'agit d'un aspect légal qui sera traité par le procureur de l'AQCIE-CIFQ dans son argumentation dans le présent dossier.

⁶⁴ Pièce B-0035, page 21